

Comité Syndical du 22 septembre 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 22 septembre à 19 heures 30, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 15 septembre
2022

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 30

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 22

Nombre de procurations : 2 (M. Yves COUTIAUX à M. Denis HILLAIREAU et M. Rémy ONIMUS à M. Gildas POSSEME)

Présents : Mme Sylvie BENNEKA, M. Dominique BONNE, M. Yannick BOULO, M. Patrick BOUVET, M. Jacky CHAUVIN, M. Loïc HANS, M. Denis HILLAIREAU, M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Denis LE RALLE, Mme Michèle LE ROUX, M. Eric LUCAS, M. Vincent LUHERNE, Mme Christine MANHES, M. Gildas POSSEME, Mme Odile PROVOST, Mme Gaëlle ROLLIN, M. Joël TRIBALLIER et Mme Héléne ZEITOUN (suppléante).

Absents (titulaires) : M. Fabrice ALLAIN, M. Marcel ARS, M. Claude BERNIER, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Jean CAPELLE, M. Jean-Yves COUTIAUX, M. Philippe DANIELO, M. Hervé GUILLON-VERNE, M. Rémy ONIMUS, Mme Martine RYO-VAILLANT Mme Marie-Laure TASSE.

Secrétaire de séance : Mme Christine MANHES.

CS 22 09 2022 01 - Procès-verbal du Comité Syndical du 28 juin 2022.

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 28 juin 2022.

CS 22 09 2022 02 – Installation au Comité Syndical des délégués de Malansac, La Vraie-Croix, Berric

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Région de Questembert ;

VU les statuts du SIAEP de la Région de Questembert notamment en son article 8 prévoyant la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre ;

VU la délibération n°2022_07_05 de la Commune de Malansac portant désignation de ses délégués au SIAEP,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Questembert aux communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix,

VU la délibération du conseil municipal de La Vraie-Croix du 07 septembre 2022 portant désignation de délégués au SIAEP Questembert,

VU la délibération du conseil municipal de Berric du 13 septembre 2022 portant désignation de délégués au SIAEP Questembert,

Monsieur le Président déclare officiellement installés au Comité Syndical en qualité de délégués titulaires et de délégués suppléants issus des désignations des conseils municipaux de Malansac, La Vraie-Croix et Berric :

Délégués de la commune de MALANSAC :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Gaëlle ROLLIN	Monsieur Arnaud RICHARD
Madame Martine RYO-VAILLANT	Madame Hélène ZEITOUN

Délégués de la commune de LA VRAIE-CROIX :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean CAPELLE	Monsieur Pascal GUIBLIN
Monsieur Patrick BOUVET	Monsieur Mickaël PRIME

Délégués de la commune de BERRIC :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Vincent LUHERNE	Monsieur Jean-François DESBAN
Monsieur Philippe DANIELO	Madame Stéphanie LEMOINE

CS 22 09 2022 03 – RPQS EAU DISTRIBUTION / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2021

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière de distribution d'eau potable d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public et de le mettre à la disposition du public, Monsieur le Président du SIAEP présente le rapport sur l'Eau Distribution 2021, complété des annexes suivantes :

- la synthèse annuelle établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS),

- la note d'information de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sur les redevances.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

Approuve à l'unanimité le rapport tel que présenté.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes membres du SIAEP, pour leur information.

Par voie d'affichage au SIAEP pendant au moins un mois, Monsieur le Président informera les usagers du service d'eau potable que le rapport est à leur disposition au SIAEP et consultable sur le site internet du SIAEP.

CS 22 09 2022 04 – RPQS EAU PRODUCTION (Syndicat Eau du Morbihan) / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2021

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière d'eau potable d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, l'assemblée délibérante d'Eau du Morbihan a adopté le 1^{er} juillet 2022 le RPQS Production-Transport de l'Eau relatif à l'année 2021. **Il a été transmis à tous les établissements et collectivités membres d'Eau du Morbihan**, et est consultable sur son site internet www.eaudumorbihan.fr

Ayant entendu l'exposé du rapporteur (présentation dudit rapport et de ses annexes),
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

Prend acte des documents tels qu'ils ont été présentés.

CS 22 09 2022 05 – RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2021
--

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif des eaux usées d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public et de le mettre à la disposition du public, Monsieur le Président du SIAEP présente le rapport sur l'Assainissement Collectif 2021.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

Approuve à l'unanimité le rapport tel que présenté.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes membres du SIAEP pour cette compétence, pour leur information.

Par voie d'affichage au SIAEP pendant au moins un mois, Monsieur le Président informera les usagers du service d'assainissement collectif que le rapport est à leur disposition au SIAEP et consultable sur le site internet du SIAEP.

CS 22 09 2022 06 – RPQS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2021

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière d'assainissement non collectif d'établir et de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, et de le mettre à la disposition du public,

Considérant la présentation de ce rapport par Monsieur le Président à la commission SPANC et au Comité Syndical,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

à l'unanimité, APPROUVE le rapport tel que présenté.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes membres du SIAEP pour cette compétence, pour leur information.

Par voie d'affichage au SIAEP pendant au moins un mois, Madame la Vice-Présidente informera les usagers du service d'assainissement non collectif que le rapport est à leur disposition au siège du SIAEP ainsi que sur le site internet du SIAEP.

CS 22 09 2022 07 – EAU SUR PLUHERLIN ET SAINT-GRAVE JUSQU'AU 31/12/2022 / AVENANT N°6 AU CONTRAT DE CONCESSION TRIPARTITE EAU DU MORBIHAN / SIAEP / SAUR

VU le contrat d'affermage passé entre l'ex-syndicat de la Basse Vallée de l'Oust et la société SAUR, reçu en Préfecture du Morbihan le 07 décembre 2007, modifié par 5 avenants, dont l'avenant n° 5 reçu en Préfecture le 24 novembre 2021, portant partition du contrat entre le syndicat Eau du Morbihan (périmètre des communes de Les Fougerêts et de Rochefort-en-Terre) et le SIAEP Questembert (communes de Saint-Gravé et de Pluherlin),

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer au contrat, par voie d'avenant, des prestations supplémentaires demandées par le syndicat Eau du Morbihan à la société SAUR, notamment un suivi analytique renforcé en matière de métabolites de pesticides,

VU le projet d'avenant n° 6 audit contrat d'affermage,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

autorise Monsieur le Président à signer cet avenant n° 6.

CS 22 09 2022 08 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF / DEMARRAGE DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PART FIXE + PART VARIABLE POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES / NOUVELLE REGLE

VU la délibération du SIAEP du 25 mars 2011 portant règle de calcul de la redevance d'assainissement aux propriétaires de constructions nouvelles riveraines d'un réseau public d'assainissement collectif, CONSIDERANT les difficultés de mise en œuvre de cette disposition par les exploitants délégataires chargés de la facturation des redevances d'eau et assainissement, CONSIDERANT qu'une majorité de propriétaires ne font pas contrôler les travaux de raccordement de leur immeuble, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- **abroge les dispositions portées par la délibération n°11 du 25 mars 2011,**
- **fixe la nouvelle règle de démarrage de la facturation de la redevance d'assainissement collectif à appliquer aux constructions nouvelles tel que suit :**

Quelle que soit la date de raccordement de la construction nouvelle au réseau public d'assainissement, l'assiette de calcul de la redevance d'assainissement sera désormais la même que l'assiette de facturation de la redevance d'eau potable, à savoir : facturation de la part abonnement + facturation de la part variable assise sur le volume d'eau consommé à compter de la date d'ouverture du compteur d'eau.

CS 22 09 2022 09 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF / PENALITE EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI LEGAL OU DEROGATOIRE DE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE AU RESEAU PUBLIC

VU les obligations des propriétaires et occupants des immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif fixées par le **Code de la Santé Publique**, en particulier :

* **l'article L1331-1** : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (...) est obligatoire dans le **délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;

* **l'article L1331-8** : **Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331 – 1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance** qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et **qui peut être majorée** dans une proportion fixée par le conseil municipal **dans la limite de 400 %**,

VU la délibération du Comité Syndical du 02 juillet 2004 modifiée par délibérations du 30 juin 2015, du 10 mars 2020 et du 10 février 2022 instaurant une pénalité à l'encontre des usagers du service d'assainissement collectif contrevenant aux obligations stipulées par le code de la santé publique, et en particulier aux règles relatives au délai obligatoire de raccordement de l'immeuble,

CONSIDERANT les cas rencontrés de non-respect de ces obligations par certains usagers malgré des rappels à la réglementation et à la loi,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions de la délibération n° CS 2022 02 10-04 du 10 février 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'abroger les dispositions portées par la délibération n° CS 2022 02 10-04 du 10 février 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président à facturer à tout propriétaire d'un immeuble n'ayant pas respecté le délai légal (ou le délai dérogatoire accordé par le SIAEP) de raccordement au réseau public d'assainissement une somme équivalente à :
 - 1^{ère} facturation de la pénalité : DEUX fois le montant de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé ;
 - A compter de la 2^{ème} facturation de la pénalité : QUATRE fois le montant de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé ;
- le montant de cette redevance qu'il aurait payée sera calculé en appliquant à la consommation moyenne d'eau potable sur le territoire du SIAEP le tarif moyen de la redevance d'assainissement facturé sur le SIAEP (montant en euros hors taxes / m3 d'eau assaini sur postulat d'une consommation annuelle de 120 m3), au vu des données de consommation moyenne (issues du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau de l'année N-1) et au vu du tarif de redevance d'assainissement en vigueur au moment de l'application de la pénalité.
- Cette pénalité sera facturée tous les ans par le SIAEP à l'encontre du propriétaire d'immeuble contrevenant tant que les travaux de raccordement n'auront pas été réalisés. Elle n'est pas soumise à la TVA.

La présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle revêtira son caractère exécutoire.

CS 22 09 2022 10 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF / PENALITE EN CAS DE REFUS DE REALISER, DANS LE DELAI PRESCRIT PAR LE SERVICE PUBLIC, DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU RACCORDEMENT
--

VU les obligations des propriétaires et occupants des immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif fixées par le **Code de la Santé Publique**, en particulier :

* **l'article L1331-1** : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (...) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) **La commune peut fixer des prescriptions**

techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;

* **l'article L1331-4 : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement** sont à la charge exclusive des propriétaires et **doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1**. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

* **l'article L1331-8 : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331 – 1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance** qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et **qui peut être majorée** dans une proportion fixée par le conseil municipal **dans la limite de 400 %**,

VU la délibération du Comité Syndical du 02 juillet 2004 modifiée par délibérations du 30 juin 2015, du 10 mars 2020 et du 10 février 2022 instaurant une pénalité à l'encontre des usagers du service d'assainissement collectif contrevenant aux obligations stipulées par le code de la santé publique, et en particulier aux règles relatives à la réalisation des travaux dans les règles de l'art et relatives au contrôle du raccordement,

CONSIDERANT les cas rencontrés de non-respect de l'obligation, par certains usagers, malgré des rappels à la réglementation et à la loi, de réaliser des travaux de mise en conformité de leur raccordement,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions de la délibération n° CS 2022 02 10-04 du 10 février 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'abroger les dispositions portées par la délibération n° CS 2022 02 10-04 du 10 février 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président à **facturer à tout propriétaire d'un immeuble refusant d'effectuer des travaux de mise en conformité du raccordement de son immeuble**, dans le délai prescrit par le service public, **une somme équivalente à :**
 - 1^{ère} facturation de la pénalité : DEUX fois le montant de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été conformément raccordé ;
 - A compter de la 2^{ème} facturation de la pénalité : QUATRE fois le montant de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été conformément raccordé ;

- le montant de cette redevance qu'il aurait payée sera calculé en appliquant à la consommation moyenne d'eau potable sur le territoire du SIAEP le tarif moyen de la redevance d'assainissement facturé sur le SIAEP (montant en euros hors taxes / m3 d'eau assaini sur postulat d'une consommation annuelle de 120 m3), au vu des données de consommation moyenne (issues du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau de l'année N-1) et au vu du tarif de redevance d'assainissement en vigueur au moment de l'application de la pénalité.
- Cette pénalité sera facturée tous les ans par le SIAEP à l'encontre du propriétaire d'immeuble contrevenant tant que les travaux correctifs n'auront pas été réalisés et contrôlés conformes. Elle n'est pas soumise à la TVA.

La présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle revêtira son caractère exécutoire.

CS 22 09 2022 11 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF / PENALITE EN CAS DE REFUS CONTRÔLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

VU les obligations des propriétaires et occupants des immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif fixées par le **Code de la Santé Publique**, en particulier :

* l'article L1331-1 : Le **raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (...) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;

* l'article L1331-4 : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. **La commune en contrôle la qualité d'exécution** et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

* l'article L1331-8 : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331 – 1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %,

VU la délibération du Comité Syndical du 02 juillet 2004 modifiée par délibérations du 30 juin 2015, du 10 mars 2020 et du 10 février 2022 instaurant une pénalité à l'encontre des usagers du service d'assainissement collectif contrevenant aux obligations stipulées par le code de la santé publique, et en particulier aux règles relatives à l'obligation de contrôle des travaux par le service public,

CONSIDERANT les cas rencontrés de non-respect délibéré par certains usagers de l'obligation de contrôle des travaux, malgré des rappels à la réglementation et à la loi,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'abroger les dispositions portées par la délibération n° CS 2022 02 10-04 du 10 février 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président à **facturer à tout propriétaire d'un immeuble ayant contrevenu à l'obligation légale de faire contrôler les travaux de raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement des eaux usées une somme équivalente à quatre fois le montant de la prestation de contrôle du raccordement de l'immeuble, à savoir :**
 - 1^{ère} facturation de la pénalité : MONTANT FORFAITAIRE DE 300 EUROS.
 - A compter de la 2^{ème} facturation de la pénalité : le branchement sera considéré et classé comme « non conforme ». En conséquence, l'utilisateur contrevenant sera passible de la pénalité applicable aux usagers refusant de réaliser des travaux de mise en conformité du raccordement de leur immeuble (voir délibération précédente de ce jour, n° CS 2022 09 22 10).

La présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle revêtira son caractère exécutoire.

**CS 22 09 2022 12 – TRAVAUX « GIRATOIRE DU GODREHO / AVENUE DE LA GARE A QUESTEMBERG –
REPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAUX USEES ET DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAU
POTABLE » / DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

CONSIDERANT les travaux de renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées engagés en 2022 par le SIAEP Questembert avenue de la gare à Questembert, secteur de Kerbonnet, consistant en :

- dépose des canalisations EU existantes en amiante ciment (350 ml Ø 200 + 130 ml Ø 125)
- pose de 350 ml de canalisation en grès Ø 200 classe 160
- pose de 3 regards grès Ø 1000 et 4 tés de curage Ø 400
- pose de 2 regards polypropylène Ø 1000
- reprise de 9 branchements existants (dont 7 en traversée de la RD)
- desserte des 2 lotissements avec mise en attente de 2 canalisations PP Ø 200
- création d'un nouveau branchement,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

autorise Monsieur le Président à solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Morbihan concernant ces travaux.

Rappel de l'ordre du jour de la séance du 22 septembre 2022 :

1. Procès-verbal de la séance du 28 juin 2022.
2. Installation au Comité Syndical des délégués de Malansac, La Vraie-Croix, Berric
3. RPQS EAU DISTRIBUTION / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2021.
4. RPQS EAU PRODUCTION (Syndicat Eau du Morbihan) / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2021.
5. RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2021.
6. RPQS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2021.
7. EAU sur PLUHERLIN et SAINT-GRAVÉ jusqu'au 31.12.2022 / avenant n° 6 au contrat de concession tripartite Eau du Morbihan/SIAEP/ SAUR.
8. Assainissement collectif / démarrage facturation de la redevance assainissement (par fixe + part variable) pour les constructions nouvelles / nouvelle règle.
9. Assainissement collectif / pénalité en cas de non-respect du délai légal ou dérogatoire de raccordement de l'immeuble au réseau public
10. Assainissement collectif / pénalité en cas de refus de réaliser, dans le délai prescrit par le service public, des travaux de mise en conformité du raccordement
11. Assainissement collectif / pénalité en cas de refus de contrôle des travaux de branchement.
12. Travaux « Giratoire du Godrého / Avenue de la gare à QUESTEMBERT - remplacement de la canalisation d'eaux usées et dévoiement du réseau d'eau potable » / demande de subvention au Département du Morbihan.

Mme Sylvie BENNEKA,

M. Dominique BONNE,

M. Yannick BOULO,

M. Patrick BOUVET,

M. Jacky CHAUVIN,

M. Loïc HANS,

M. Denis HILLAIREAU,

M. Raymond HOUEIX,

M. Patrick LE COINTE,

M. Jean-Pierre LE METAYER,

M. Denis LE RALLE,

Mme Michèle LE ROUX,

M. Eric LUCAS,

M. Vincent LUHERNE,

Mme Christine MANHES,

M. Gildas POSSEME,

Mme Odile PROVOST,

Mme Gaëlle ROLLIN,

M. Joël TRIBALLIER

Mme Hélène ZEITOUN (suppléante).